

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DSP France SAS

RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE
B.P. 48
02300 CHAUNY

Références : DSP22-622
Code AIOT : 0005100190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement DSP France SAS implanté rue des grands navoires prolongée à CHAUNY (02300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSP France SAS
- rue des grands navoires prolongée - BP 48 - 02300 CHAUNY
- Code AIOT : 0005100190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des inspections des 27/10 et 3/11/2021
- arrêté sécheresse
- décision d'aménagements ESP du 7/7/2022
- rejets en COV du conduit n°5
- arrêté post accident de ROUEN
- ancienne décharge interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1 - Suites de la VI du 27/10/2021	Arrêté Préfectoral du 07/02/2007 article 4.1.1	Observation 2021-Obs-01	Observation 2022-obs-01
2	Point 2 - Suites de la VI du 27/10/2021	Arrêté Préfectoral du 07/02/2007 article 4.1.1.1	Observation 2021-Obs-02	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Point 3 - Suites de la VI du 27/10/2021	Arrêté Préfectoral du 07/02/2007 article 9.3.3	Observation 2021 Obs 03	Sans objet
4	Point 4 - sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022 article 6	/	Sans objet
5	Point 5 : ESP	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022 article 1	/	Sans objet
6	Point 6 - ESP	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022 article 2	/	Sans objet
7	Point 7 : Rejets de COV	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017 article 3.2.3	/	Sans objet
8	Point 8 : post LUBRIZOL 1	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021 article 2	/	Sans objet
9	Point 9 : Post Lubrizol 1	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021 article 3	/	Observations 2022-Obs-02 2022-Obs-03
10	Point 10 - Suites de la VI du 3/11/2021	Arrêté Ministériel du 29/09/2005 article 3 -alinéa III	Observations 2021 Obs 01 2021 Obs 02	Sans objet
11	Point 11 - Suites de la VI du 3/11/2021	Arrêté Préfectoral du 07/02/2007 article 8.1.1	Observations 2021 Obs 04 2021 Obs 05 2021 Obs 06 2021 Obs 07	Observation 2022-Obs-04
12	Point 12 - Consignes	Arrêté Préfectoral du 07/02/2007 article 8.5.4	Non conformité 2021 NC 01	Sans objet
13	Point 13	Arrêté Préfectoral du 07/02/2007 article 9.2	/	Observation 2022-Obs-05

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations formulées peuvent être prises en compte rapidement par la société DSP.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : 2021-Obs-01

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les nouveaux systèmes de réfrigération en circuit ouvert sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

[...] Ratio (m³ /m³ de résine / copolymère) < 40 m³ / m³ [...]

L'exploitant devra limiter ses prélèvements de façon à laisser couler en permanence dans la rivière Oise un débit réservé égal au moins à 1/10 de son module interannuel.

Les ateliers « polymérisation » et « résines anioniques » disposent d'une réfrigération en circuit ouvert. L'exploitant justifie sous 24 mois les possibilités technico-économiques de mise en circuit fermé.

Par courrier du 5/2/2019, l'exploitant a présenté plusieurs solutions technico-économiques, retenant un investissement de l'ordre de 1,2 M€.

Par courrier du 22/12/2020, l'état d'avancement et le planning prévisionnel des projets restant à mener pour arriver à la mise en circuit fermé prescrite a été fait.

Constats du 27/10/2021 :

Les compteurs présents sur l'arrivée de l'eau du forage et de l'eau de surface ont été vus ; le compteur disposé sur l'arrivée d'eau de ville n'a pas été vu (situé hors du site), mais sa télé-relève a été constatée.

Les prélèvements dépassant les 100 m³/h, les relevés sont donc journaliers (la prescription relative au relevé « hebdomadaire » s'avère inadaptée). Le registre des relevés a été présenté à l'inspection.

L'exploitant dispose d'un suivi du ratio prescrit : 38 m³/m³ en moyenne en 2021 (< 40 m³ / m³).

Le débit d'étiage de l'Oise est de 10,7 m³/s à CONDREN (environ à 5 km en amont hydraulique) ; la consommation d'eau de surface est de 200 m³/h (soit un facteur de l'ordre de 1/200)(< 1/10 prescrit).

En séance, l'exploitant a fait part de difficultés pour l'utilisation de l'eau recyclée dans certaines productions (pharmacie notamment), et communiquera au Préfet et à l'inspection le détail des dispositions modifiées par rapport aux projets et planning communiqués (2021-Obs-01).

Par courrier du 22/4/2022, l'exploitant a reçu de VEOLIA un projet de mise en circuit fermé ; les phases d'études et travaux dureront 12 mois, le démarrage de l'installation étant prévu pour le second semestre 2023.

Constats du 13/12/2022 :

La société VEOLIA a présenté en séance les 3 solutions envisagées, et celle retenue par DSP, compte tenu des contraintes d'espace disponible, de débit et gradient de température recherché.

Les bâtiments n°1 et 39 auront leur propre boucle de refroidissement, mettant chacun en œuvre une nouvelle TAR : un dossier de « porter à connaissance » est à déposer par DSP, portant notamment sur les rubriques n°1185 et 2921 et le détail du projet (2022-obs-01).

Un arrêté complémentaire sera proposé pour modifier la périodicité des relevés des compteurs d'eau et encadrer ce projet.

Type de suites proposées : Lettre de suite (2022-obs-01)

Proposition de suites : Sans objet

Point 2 - Suites de la VI du 27/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2007, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : 2021-Obs-02
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publics ou dans les milieux de prélèvement.
Constats du 27/10/2021 : Le disconnecteur mis en place sur le réseau d'eau du forage et de l'eau de surface a été vu. Celui présent sur l'arrivée du réseau communal n'a pas été vu (situé hors du site). L'exploitant communiquera à l'inspection une photographie de ce disconnecteur (2021-Obs-02)
Par courrier du 22/4/2022 , l'exploitant a communiqué la photographie du disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 3 - Suites de la VI du 27/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2007, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de la zone A
Point de contrôle déjà contrôlé : 2021 Obs 03
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document de restitution du plan de gestion comportant : • le bilan coût / avantages des différentes mesures de gestion envisagées, • les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...), • les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc. . .), • une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, • une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en oeuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage, • un échéancier de réalisation.
Constats du 27/10/2021 : Les conclusions de l'étude ont été communiquées le 22/8/2018. Cette étude a permis de conclure à une possible réhabilitation de la zone polluée. Le plan de gestion communiqué le 25/10/2018 comporte : • une revue des techniques de réhabilitation et la présélection de celles les plus à même de répondre à notre problématique. Pour établir cette présélection, des critères de cotation ont été définis ; • l'analyse coûts-avantages des techniques présélectionnées (air sparging, désorption thermique, biodégradation dynamisée) ; • les mesures de gestion pour la technique retenue (biodégradation dynamisée) ; • le système de réhabilitation proposé et l'échéancier de réalisation ; • les modalités de contrôle et surveillance. • un plan de gestion relatif aux pollutions solvantées Des rapports de suivi ont été remis dans l'année suivant les mesures (2018, 2019, 2020). Le rapport remis en 2021 (suivi 2020) ne propose pas de modification au programme de routine.

Le système de remédiation (recirculation des eaux souterraines et injection de nutriments) au droit de la Zone A a fonctionné jusqu'en juin 2021, et l'unité de traitement a été démantelée en juillet 2021.

Un rapport de clôture du plan de gestion, présentant les résultats des investigations de la zone alluviale, était à transmettre avant la fin 2021, proposant un programme de suivi des eaux au droit de la Zone A (**2021 Obs 03**).

Constats du 13/12/2022 :

Les résultats de mesures de juillet 2022 ont été transmis par courriel du 14/11/2022 (courrier daté du 21/9/2022) confortent la tendance observée (pas d'effet « rebond »).

Le rapport de synthèse annuelle 2022 sera transmis début 2023.

Un arrêté complémentaire sera proposé pour pérenniser les modalités de suivi, et prescrire le comblement des puits d'injection et d'extraction repérés EW et IW (soit une trentaine), devenus inutiles .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point 4 - sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Annexe 7 :

- les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau
- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Constats :

DSP indique qu'une sensibilisation du personnel, sur l'usage de l'eau, a été réalisée notamment par courriels en juillet et fin août.

Une baisse de l'ordre de 20 % est observée sur la consommation en eau de forage et de rivière entre juillet et octobre 2022 ; cette baisse s'explique par une légère chute de production, et par une consommation accrue de la vapeur produite par la société ARF voisine.

La consommation du réseau d'eau potable est stable.

Le suivi des dispositifs de traitement des eaux n'a pas nécessité d'être modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point 5 : ESP

Référence réglementaire : Décision du 07/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La date de requalification périodique ou d'inspection périodique pour les équipements mentionnés au présent article est reportée au plus tard le 14 novembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision.

Type d'équipement	N° interne	Fabricant	N°	PS (Bar)	Volume (L)	Échéance RP/IP initiale
réacteur	ARR230	De Dietrich	55970	6	18125	13/07/22 (RP)
réacteur	ARR330	De Dietrich	58976	6	18125	13/07/22 (RP)
réacteur	ARR310	De Dietrich	55966	6	14335	22/07/22 (RP)
Double enveloppe d'un réacteur	ARR140DE	Atelier de chaudronnerie de Monplaisir	10788	8,5	858	25/09/22 (RP)
Générateur de vapeur	VAE300	Stein Fasel	F2836	10	39610	23/10/22 (IP)

Constats :

Par demande du 23/06/2022, l'exploitant avait sollicité un aménagement pour les échéances de contrôles réglementaires sur les 5 Équipements Sous Pression (ESP) cités ci-dessus. Ces échéances étaient initialement prévues en juillet, septembre et octobre 2022. L'objet de la demande était de pouvoir réaliser ces contrôles à l'arrêt de production prévu en novembre 2022.

Par décision préfectorale du 7 juillet 2022, un report d'échéance au 14/11/2022 a été accordé pour ces 5 équipements sous réserve du respect de plusieurs mesures compensatoires.

En amont de la visite, l'exploitant avait transmis les attestations de requalification des 4 récipients :

- réacteur ARR230 : attestation de requalification APAVE n°241654 du 26/08/22 ;
- réacteur ARR330 : attestation de requalification APAVE n°241657 du 26/08/22 ;
- réacteur ARR310 : attestation de requalification APAVE n°241655 du 26/08/22 ;
- double enveloppe ARR140DE : attestation de requalification APAVE n°259836 du 05/10/22.

Pour les 3 premiers ESP, les attestations APAVE font bien référence au plan d'inspection établi en application du Cahier Technique Professionnel de février 2005 applicable aux équipements à paroi vitrifiée. L'attestation de la double enveloppe ARR140DE fait bien référence au plan de contrôle rédigé pour l'application de la fiche AQUAP 2005/01 relative aux équipements revêtus.

Pour ces 4 équipements, l'Organisme Habilité a prononcé la Requalification Périodique de façon satisfaisante sans réserve.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants associés au réacteur ARR310 :

- le plan d'inspection : comme demandé par le CTP « équipements à paroi vitrifiée », ce plan prévoit bien lors des visites préalables aux inspections et requalifications périodiques, un contrôle visuel de l'émail + de la paroi en acier, une mesure d'épaisseur de l'émail + de la paroi en acier, et un contrôle de continuité au peigne diélectrique de l'émail. Les requalifications périodiques sont réalisées tous les 6 ans (fluide de groupe 1) et les inspections périodiques tous les 4 ans.
- la décision d'approbation du Plan d'inspection du 04/08/2022 (par l'APAVE) ;
- le compte-rendu des Examens Non Destructifs réalisés lors de la dernière requalification périodique : peigne, examen visuel et mesures d'épaisseur ;
- le certificat de réglage du disque de rupture à 2 bar (lot n°2128945).

Pour le 5^{ème} équipement concerné par l'aménagement (générateur de vapeur n°VAE300), l'exploitant a présenté en séance le compte-rendu d'inspection périodique de l'APAVE réf. 400304125 / 2096432-001-2 du 15/11/2022.

Ce compte-rendu (satisfaisant sans réserve) mentionnait un examen par ressusage des tubes de fumée.
Le rapport des contrôles par ressusage réalisés lors de l'inspection périodique de novembre 2022 sur le générateur de vapeur n°VAE300 (marque Stein Fasel – n° de fabrication F2836) a été transmis par courriel du 21 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans objet

Proposition de suites : Sans objet

Point 6 - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures transitoires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les équipements visés à l'article 1er et au plus tard à la date de RP prévue initialement, une ronde hebdomadaire est effectuée par le personnel habilité du site afin de vérifier l'état des équipements.

Pour le générateur de vapeur visé à l'article 1^{er} et au plus tard à la date d'IP prévue initialement, le fonctionnement des dispositifs de régulation prévus au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est vérifié.

Constats :

Les 2 dispositions qui font l'objet du présent point de contrôle sont des mesures compensatoires à la décision d'aménagement accordée à l'exploitant pour le suivi en service de 5 équipements sous pression (cf. point de contrôle n°5).

Pour la ronde hebdomadaire, l'exploitant a confirmé que les rondes avaient été réalisées par application d'une consigne au poste de travail. Des contrôles étaient demandés sur les équipements eux-mêmes ainsi que sur les outils de supervision associés.

Pour les contrôles des dispositifs de régulation sur le générateur de vapeur VAE300, l'exploitant a indiqué que des rondes journalières avaient été réalisées entre le 23/10/22 et le 15/11/22 (période couverte par la décision d'aménagement). Ce générateur de vapeur était déjà couvert par le cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente des chaudières de production de vapeur ou d'eau surchauffée (référentiel AQUAP 2007/01). L'application de la mesure compensatoire de l'aménagement a fait passer la périodicité de contrôle de 3j à 1j.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 21 décembre 2022 :

- les rapports de vérification des 5 septembre et 25 novembre 2022 du générateur de vapeur VAE300 (satisfaisants)
- le rapport d'examen par magnétoscopie coloré du 17 novembre 2022 du générateur de vapeur VAE300 (conforme)
- un extrait du registre de suivi des ESP

Type de suites proposées : Sans objet

Proposition de suites : Sans objet

Point 7 : Rejets de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 3.2.3																																																																																																																																																							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																																																																																																																																																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																																																																																																																							
Prescription contrôlée :																																																																																																																																																							
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés																																																																																																																																																							
<ul style="list-style-type: none"> à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous. 																																																																																																																																																							
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :																																																																																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Conduit n°1</th> <th colspan="2">Conduit n°2</th> <th colspan="3">Conduit n°3</th> <th colspan="3">Conduit n°4</th> <th colspan="3">Conduit n°5</th> </tr> <tr> <th>mg/Nm³</th> <th>kg/h</th> <th>mg/Nm³</th> <th>kg/h</th> <th>mg/Nm³</th> <th>kg/h</th> <th>kg/an</th> <th>mg/Nm³</th> <th>kg/h</th> <th>kg/an</th> <th>mg/Nm³</th> <th>kg/h</th> <th>kg/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration en O₂</td> <td colspan="2">3,00%</td> <td colspan="2">% en O₂ du rejet</td> <td colspan="3">% en O₂ du rejet</td> <td colspan="3">% en O₂ du rejet</td> <td colspan="3">% en O₂ du rejet</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5</td> <td>0,07</td> <td>100</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15</td> <td>0,35</td> <td>-</td> <td>15</td> <td>0,49</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>35</td> <td>0,47</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15</td> <td>0,35</td> <td>-</td> <td>15</td> <td>0,49</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>NOX en équivalent NO₂</td> <td>225</td> <td>3</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>220</td> <td>5,13</td> <td>-</td> <td>150</td> <td>4,95</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>50</td> <td>1,16</td> <td>-</td> <td>100</td> <td>3,3</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>7,5</td> <td>0,175</td> <td>-</td> <td>7,5</td> <td>0,25</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,1</td> <td>110</td> <td>0,11</td> <td>-</td> <td>110</td> <td>2,6</td> <td>-</td> <td>20*</td> <td>0,6</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>COV Annexe III</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>20</td> <td>-</td> <td>20</td> <td>0,02</td> <td>300</td> <td>20</td> <td>0,46</td> <td>2540</td> <td>20</td> <td>0,6</td> <td>3520</td> </tr> </tbody> </table>													Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3			Conduit n°4			Conduit n°5			mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	kg/an	mg/Nm ³	kg/h	kg/an	mg/Nm ³	kg/h	kg/an	Concentration en O ₂	3,00%		% en O ₂ du rejet		% en O ₂ du rejet			% en O ₂ du rejet			% en O ₂ du rejet			Poussières	5	0,07	100	-	-	-	-	15	0,35	-	15	0,49	-	SO ₂	35	0,47	-	-	-	-	-	15	0,35	-	15	0,49	-	NOX en équivalent NO ₂	225	3	-	-	-	-	-	220	5,13	-	150	4,95	-	CO	-	-	-	-	-	-	-	50	1,16	-	100	3,3	-	HCl	-	-	-	-	-	-	-	7,5	0,175	-	7,5	0,25	-	COVNM	-	-	-	0,1	110	0,11	-	110	2,6	-	20*	0,6	-	COV Annexe III	-	-	20	-	20	0,02	300	20	0,46	2540	20	0,6	3520
Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3			Conduit n°4			Conduit n°5																																																																																																																																												
	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	kg/an	mg/Nm ³	kg/h	kg/an	mg/Nm ³	kg/h	kg/an																																																																																																																																										
Concentration en O ₂	3,00%		% en O ₂ du rejet		% en O ₂ du rejet			% en O ₂ du rejet			% en O ₂ du rejet																																																																																																																																												
Poussières	5	0,07	100	-	-	-	-	15	0,35	-	15	0,49	-																																																																																																																																										
SO ₂	35	0,47	-	-	-	-	-	15	0,35	-	15	0,49	-																																																																																																																																										
NOX en équivalent NO ₂	225	3	-	-	-	-	-	220	5,13	-	150	4,95	-																																																																																																																																										
CO	-	-	-	-	-	-	-	50	1,16	-	100	3,3	-																																																																																																																																										
HCl	-	-	-	-	-	-	-	7,5	0,175	-	7,5	0,25	-																																																																																																																																										
COVNM	-	-	-	0,1	110	0,11	-	110	2,6	-	20*	0,6	-																																																																																																																																										
COV Annexe III	-	-	20	-	20	0,02	300	20	0,46	2540	20	0,6	3520																																																																																																																																										
Constats :																																																																																																																																																							
Par courrier du 20 juillet 2022, DSP a alerté l'inspection d'une évolution défavorable du rejet en COVNM de son conduit n°5, passé de 8,8 à 18 mg/Nm ³ entre janvier et juin 2022 (pour une VLE fixée à 20). La concentration moyenne a pu être contenue sous la VLE en juillet, compte tenu du ralentissement de l'activité de production mais peut-être aussi de la dégradation moins rapide que prévue de l'échangeur.																																																																																																																																																							
2 plans d'actions ont été développés en parallèle pour solutionner à court terme à cette difficulté technique, en attendant le remplacement de l'échangeur prévu en 2023 :																																																																																																																																																							
<ul style="list-style-type: none"> tentative de réparation de l'échangeur ; intervention de l'entreprise qui a construit l'échangeur la semaine du 19/09, pour ouvrir l'échangeur, établir un diagnostic et tenter d'effectuer une réparation. ajout d'une unité de traitement mobile sur charbon actif en aval de l'oxydateur catalytique et en amont du point de rejet. 																																																																																																																																																							
Durant la semaine d'arrêt de l'usine du 19/09, des travaux permettront la mise en place d'une colonne de charbon actif, pour compléter si nécessaire le traitement des COV sur l'oxydateur catalytique (colonne de charbon actif de la société DESOTEC identique à celle déjà en place pour traiter les émissions de COV des séchoirs de 3 chaînes de l'atelier de polymérisation et de l'atelier pharmacie).																																																																																																																																																							
Constats le 13/12/2022 :																																																																																																																																																							
DSP indique que les opérations projetées (colmatage avec de la résine, et ajout de caissons de traitement mobiles) ont permis de ramener depuis fin novembre la concentration moyenne de COV à une teneur inférieure à 10 mg/Nm ³ .																																																																																																																																																							
La livraison d'un échangeur neuf est planifiée pour mi 2023 (coût supérieur à 1 M€).																																																																																																																																																							
Type de suites proposées : Sans suite																																																																																																																																																							
Proposition de suites : Sans objet																																																																																																																																																							

Point 8 : post LUBRIZOL 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Substances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRETE L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes : - liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ; - liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres). Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.
Constats : Réponses apportées par courriel du 30/9/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 9 : Post Lubrizol 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment : • la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ; • la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ; • les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ; • les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ; • les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ; • les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
Constats : Les 2 premiers points sont traités notamment dans l'annexe au chapitre 3.A31 du POI (rev. 22). Le POI précise les dispositions à prendre en cas d'incident ou accident impliquant les substances listées. L'exemplaire transmis par courriel du 9/12/2022 de la « Convention DUQAM » (datée de mai 2022) n'était pas signé par DSP ; le document validé a été transmis à l'inspection le 21 décembre 2022 ; l'article 6 prévoit la transmission de la liste des substances toxiques ou odorantes à ATMO par DSP au plus tard le 1/1/2023. DSP devra s'assurer que les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles seront adaptés aux substances en question.

L'article 4 de la convention DUQAM prévoit que le déclenchement du dispositif est du ressort des autorités, et que « l'adhérent n'a pas qualité pour déclencher DUQAM ». L'article 4.2 de l'AP du 25/10/2021 prescrit que l'organisation est de la responsabilité de l'exploitant : en cas de survenue d'un événement ou accident, les premiers prélèvements environnementaux et la stratégie associée sont à mettre en place par l'exploitant, le cas échéant en lien avec le ou les organismes externes qu'il aura désignés. DSP doit donc pouvoir déclencher lui-même le dispositif (**2022-Obs-02**).

L'inspection suggère par ailleurs que soit uniformisé l'intitulé des fiches et du « Sommaire Fiches Réflexes scénarios POI », et que le n°CAS soit ajouté à l'intitulé des fiches substances (**EVALUATION DES RISQUES 1.2.7**) (**2022-Obs-03**).

Type de suites proposées : Lettre de suite (2022-Obs-02, 2022-Obs-03)

Proposition de suites : Sans objet

Point 10 - Suites de la VI du 3/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 3 - alinéa III
Thème(s) : Risques accidentels, Phénomènes dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : 2021 Obs 01, 2021 Obs 02
Prescription contrôlée : Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recouplement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.
Constats du 3/11/2021 : La cuve de propane de 1,75 t a été mise en place au droit de la station de traitement des eaux, et raccordée au RTO pilote en cours de test. Dans le cadre du dossier de Porter à connaissance du pilote OTR (Oxydateur Thermique Régénératif), l'exploitant propose de retenir une probabilité pour le BLEVE du camion de propane au dépotage. L'exploitant se base sur la disposition de la section 1.2.9 de la circulaire du 10 mai 2010 rappelée ci-contre. L'exploitant considère qu'en l'absence des dispositifs de sécurité constituant les meilleurs standards de la profession (système d'arrosage et détection), la probabilité E ne peut être retenue, il retient une probabilité D. En séance, l'Inspection a indiqué que, comme les dispositifs de sécurité en question ne sont pas en place, la section 1.2.9 de la circulaire du 10 mai 2010 ne peut pas être utilisée pour justifier une probabilité E du BLEVE du camion de propane au dépotage. Par contre, une probabilité ne peut pas être attribuée par défaut et sans justification. La probabilité de ce phénomène dangereux (quelle qu'elle soit) est à établir de façon justifiée ; par exemple, cette justification peut consister à élaborer un noeud-papillon ou à utiliser des bases de données pour coter la probabilité à l'Événement Redouté Central (dans ce cas, avec précision des hypothèses associées). Cette liste n'est pas exhaustive. Dans le cadre de l'instruction du dossier de Porter à Connaissance du pilote OTR, l'exploitant transmettra à l'Inspection la probabilité du phénomène dangereux de BLEVE du camion de propane au dépotage. Cette probabilité devra être justifiée en tenant compte des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (2021 Obs 01). L'Inspection a noté positivement que le dossier de Porter à connaissance du pilote OTR localisait les zones d'effets du phénomène dangereux « Prop 4 – BLEVE du camion au dépotage ». En complément de la cartographie des zones d'effets du seul phénomène dangereux, une cartographie superposait ces effets sur la cartographie du zonage réglementaire du PPRT en vigueur. En séance, l'Inspection a rappelé les critères du Guide « Modifications » version 4 du 22 mars 2021 permettant d'apprécier le caractère substantiel d'une modification et d'en définir la procédure d'instruction. Ces critères sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;• la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire PAC du 4 mai 2007.

Le premier point nécessite de savoir si les nouvelles zones impactées par les effets létaux sont occupées en permanence (présence d'habitations / ERP) et si ces zones sont constructibles d'après les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur. Ces points n'apparaissaient pas dans le dossier de Porter à Connaissance du pilote.

L'Inspection a dû composer sans ces éléments pour l'instruction en cours.

Pour la rédaction de ses dossiers de Porter à Connaissance ultérieurs, l'exploitant est invité à se positionner clairement sur le respect (ou pas) des critères en vigueur pour l'appréciation du caractère substantiel du projet.

À la date de rédaction du présent rapport, il s'agit du guide " Modifications " version 4 du 22 mars 2021, et dont les critères d'appréciation sont rappelés ci-dessus (**2021 Obs 02**).

Par courrier du 10/3/2022, l'exploitant a transmis une version amendée de l'étude APSYS en vue de répondre aux observations formulées. Les critères de substantialité de la modification sont davantage développés, p19-20 du dossier de PAC mis à jour. La probabilité du BLEVE d'un camion de propane au dépotage est justifiée par le noeud papillon de la fuite de propane au dépotage.

Constats du 13/12/2022 :

La classe de probabilité du PhD Prop4 est prise égale à D (p72 du Dossier de Porter à Connaissance mis à jour). Un arrêté complémentaire va être proposé pour encadrer ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point 11 - Suites de la VI du 3/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2007, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé : 2021 Obs 04, 2021 Obs 05, 2021 Obs 06, 2021 Obs 07

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

Constats du 3/11/2021 :

Les projets présentés les 2 et 28 juillet 2020 par la société DSP ont conduit à diverses questions :

1- Le projet relatif au traitement des effluents gazeux des séchoirs des bâtiments 1 et 17/2 mentionne p14 "l'absence de risque nouveau" alors que le dossier mentionne, pour éviter la combustion des charbons actifs :

- une mesure en continu de la concentration en CO en sortie de traitement,
- alarme (sur 1er seuil)
- injection automatique d'azote (sur 2ème seuil).

En l'absence de modélisations de PhD pour ce PAC, il convient de caractériser le PhD redouté (majeur ou non ?) et d'indiquer si les dispositifs de sécurité prévus dans le dossier de PAC constituent des Mesures de Maîtrise des Risques ou pas (2021 Obs 04)

2- La révision du nombre de wagons présents sur le site est revue à la hausse, et le scénario critique validé en 2014 demeure celui d'une fuite lors des opérations de dépotage.

Le site disposant de 35 postes de dépotages dont 16 pour les camions citernes et wagons, le nombre de postes de dépotages exploités simultanément (wagons et citernes) par matières devra

être précisé afin de permettre l'évaluation de la modification sollicitée (2021 Obs 05).

3- En séance, les Inspecteurs ont indiqué que l'augmentation du nombre de wagons d'acrylonitrile constituait une extension du périmètre autorisé pour la rubrique 4130-2. Dans ce cas, cette modification est soumise à examen au cas par cas, conformément aux dispositions des art. R. 122-2 et R. 122-3-1 du Code de l'Environnement.

Afin d'assurer la complétude du dossier de Porter à Connaissance de la modification du nombre de wagons autorisés du site, l'exploitant transmettra à l'Inspection le formulaire Cerfa 14734*03 renseigné pour la modification du nombre de wagons d'acrylonitrile (2021 Obs 06).

4- Les évolutions du nombre de wagons de produits dangereux peuvent amener des évolutions dans les aires de stationnement utilisées. Pour compléter le dossier de « Porter à connaissance » transmis, l'exploitant vérifiera, par rapport aux hypothèses de l'étude de dangers en vigueur, que la modification envisagée sur les wagons :

- ne crée pas de nouvelle zone de stationnement ;
- n'induit pas de nouvelles zones d'effets (**2021 Obs 07**).

Par courrier du 10/3/2022, l'exploitant a répondu comme suit :

1- Le détecteur de CO est classé comme critique mais non comme MMR, car la combustion du charbon est jugé peu probable selon le fournisseur.

2- Le nombre de points de dépotage des wagons, pouvant être exploité simultanément (6) sera inchangé ;

3- Le formulaire Cerfa 14734*03 sera transmis ultérieurement ;

4- La zone de stationnement des wagons sera inchangée, n'induisant donc pas de nouvelles zones d'effets.

Constats du 13/12/2022 :

1- La réponse apportée n'est pas satisfaisante sur la forme, mais l'inspection prend acte de l'absence de MMR et donc que le phénomène dangereux (PhD) n'est pas considéré comme majeur par DSP.

2- La non augmentation du nombre de dépotage simultané (6) rend acceptable l'augmentation du nombre de wagons sur site.

3- Le formulaire Cerfa 14734*03 reste à venir. L'évolution du classement du site au titre des rubriques 4130 et 4610 dépend notamment du nombre de wagons de produits dangereux, et de leur temps de présence sur site (**2022-Obs-04**).

4- La zone de stationnement des wagons sera inchangée, n'induisant donc pas de nouvelles zones d'effets.

Type de suites proposées : Lettre de suite (2022-Obs-04).

Proposition de suites : Sans objet

Point 12 - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2007, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : 2021 NC 01
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., [...]
Constats du 3/11/2021 : La cuve de propane de 1,75 t mise en place au droit de la station de traitement des eaux dispose de consignes affichées, mentionnant notamment les coordonnées téléphoniques du propriétaire (ANTARGaz). Ces consignes doivent notamment être complétées par les numéros d'alerte DSP (2021 NC 01)
Par courrier du 10/3/2022, l'exploitant a répondu à la non conformité relevée, en mettant à jour la procédure et l'affichage sur la cuve de propane (photographies à l'appui).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 13

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2007, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de l'ancien décharge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous 12 mois, l'exploitant transmettra au préfet un rapport proposant la solution finale retenue pour réaménager l'ancienne décharge associée comprenant : • la réalisation de la couverture finale • la gestion des eaux pluviales • les modalités de surveillance des eaux souterraines. La proposition de réaménagement sera associée à un échéancier de mise en œuvre réaliste.
Constats : Par courrier du 15 janvier 2019, l'exploitant a communiqué un rapport du bureau d'études JACOBS en date du 9/1/2019, présentant la solution retenue : entretien de la couverture naturelle, apport ponctuel de terre végétale, aménagement des voies en périphérie, débroussaillage des fossés drainant, installation de trois puits de surveillance supplémentaires dans la nappe alluviale, poursuite du suivi semestriel des eaux de surface et souterraines. L'échéancier proposé courrait de 2019 à 2022.
Une réunion a eu lieu le 23/9/2020 pour faire un point d'étape : * air : pas d'impact * eau de surface : peu d'impact (concentrations stables ou décroissantes) * eaux souterraines : impact limité et contenu ; détection de métaux (manganèse et arsenic) + chlorures, sulfates, phosphates + traces COHVs ; concentrations stables ou sans tendance * géotechnique : tassements significatifs attendus si ajouts de poids (couche sol).
Constats du 13/12/2022 : Le suivi de la qualité de l'eau de surface et dans les puits est poursuivie ; l'exploitant a exposé un projet de mise en place de panneaux photovoltaïques sur cette ancienne décharge. Des études faune / flore vont être menées durant plusieurs semestres.

L'impact du projet sur le sol (tassements) et les déchets (relargages de nappes perchées ?, ...) doit être évalué et communiqué à l'inspection (2022-Obs-05).
Type de suites proposées : Lettre de suite (2022-Obs-05)
Proposition de suites : Sans objet